

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ZONES INONDABLES

Confluence Rhône-Cèze-Tave

Communes de :

*Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan,
Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Génès-de-Comolas.*

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

DOSSIER D' APPROBATION

1.2 - Conditions d'aménagement et de constructions

Elaboration	07 novembre 1995	25 octobre 1996	01 décembre au 22 décembre 1997	04 mai 1999	10 mars 2000	29 novembre 2012
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des Conseils Municipaux	Approbation	Modifications

SOMMAIRE

Pages

TITRE I GENERALITES

- | | | |
|--------------------------|--|---|
| <input type="checkbox"/> | Champ d'application | 2 |
| <input type="checkbox"/> | P.P.R. et Plan des Surfaces Submersibles | 3 |
| <input type="checkbox"/> | Délimitation et division du territoire | 3 |

TITRE II CONDITIONS SPECIALES

- | | |
|---|----|
| ARTICLE 1 - Dispositions communes | 5 |
| ARTICLE II - Dispositions particulières aux zones "RI" et "R2" | 7 |
| ARTICLE III - Dispositions particulières aux zones "R3" et "RS" | 13 |

TITRE - 1 – GENERALITES

Rappel :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complété par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☛ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☛ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☛ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

☐ *Champ d'application*

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel** sur les communes de **Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères et de loisir, ouverture de carrières .. .).

□ ***PPR et Plan des Surfaces Submersibles***

Il est rappelé qu'une partie de la plaine du Rhône est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) annexé au décret du 06 août 1982. Les limites extrêmes de ce PSS correspondent aux limites de la crue historique de 1856 intervenue avant l'aménagement du fleuve. Grâce à ces aménagements, une crue de même intensité aurait aujourd'hui des effets plus limités. Les digues de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) sont insubmersibles pour une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans.

Ce document comprend trois zones: la zone "A" dite de grand débit, la zone "B" dite complémentaire et la zone "C" dite de sécurité non concernée par une crue de retour centennal. Pour une crue exceptionnelle du Rhône ou en cas de rupture accidentelle de ces digues la zone de sécurité pourrait être atteinte.

□ ***Délimitation du périmètre et division du territoire***

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note de présentation a conduit à diviser le territoire concerné en 4 zones de risque :

- une zone "**R1**" à risques très élevés,
- une zone "**R2**" à risques élevés,
- une zone "**R3**" à risques faibles.
- une zone "**RS**" incluse dans les limites du PSS mais non concernée par une crue de retour centennal.

Ces zones sont elles-mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues, indiquées sur les plans, résultent :

- des études C.N.R. réalisées dans le cadre de l'aménagement du Rhône,
- de l'étude Coyne et Sellier réalisée en 1983 pour la Cèze,
- de l'étude BCEOM réalisée en 1994 sur une partie de la Cèze à l'aval de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de l'étude du projet de déviation de la R.N. 580.

TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE -1

Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre P.P.R.

Mise à part une partie des agglomérations de Bagnols-sur-Cèze, Codolet, Laudun et Saint-Etienne-des-Sorts, le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues dans ces espaces pour atteindre les objectifs du titre I, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature se traduit par une augmentation de population, contrarie l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures ...) et aggrave ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

Le territoire a été divisé en zones R1 dite "de grand écoulement" (risque très élevé), R2 dite "d'expansion de crues" (risque élevé), R3 et RS à risque faible, non concernées par une crue centennale, comprenant chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants. Les zones R1 et R2 ont été subdivisées en tant que de besoin en sous-secteurs R1/u et R2/u pour prendre en compte l'urbanisation existante.

Zones	Définition de la zone	Secteurs	Définition du secteur
R1	Risque très élevé.	R1/u1 R1/u2	Centre ancien dense. Extensions urbaines récentes et peu denses.
R2	Risque élevé.	R2/u R2/ua R2/ub	Extensions urbaines récentes et peu denses.
R3	Risque faible. Non concernée par une crue centennale mais non protégée par les digues CNR.		
RS	Risque faible Non concernée par une crue centennale et protégée par les digues CNR.	RSa	Risque de submersion lié à un problème d'assainissement pluvial.

Dans tout le périmètre PPR, quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec la conservation ou la mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques ou les sites.

☐ Sur les documents graphiques figurent des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

☐ Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levé topographique du terrain,

pourront être exigées du propriétaire lorsque ces informations sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devant être rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF).

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes " visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

☐ Les niveaux de crues mentionnés pour le Rhône sur les documents graphiques du présent dossier, correspondent à une crue du fleuve de retour centennal. Dans un tel cas, la plaine de Codolet s'inonde par l'aval à partir de la confluence Cèze-Rhône et le secteur de l'Ardoise par des débordements du fleuve au droit du port fluvial.

☐ Pour l'ensemble du périmètre, la notion d'emprise au sol correspond à la projection verticale au sol de la construction.

En cas de rupture accidentelle des digues (évoquée plus haut), les zones de sécurité RS pourraient être atteintes. Aussi, dans l'ensemble de la plaine du Rhône, pour assurer la protection des personnes, les constructions destinées en totalité ou en partie à l'habitat devront comporter un niveau refuge accessible de l'intérieur, situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquée sur les plans aux différents points kilométriques (P.K.) du fleuve.

ARTICLE - II

Dispositions particulières applicables aux zones "R1" et "R2"

Elles comprennent des secteurs R1/u1, R1/u2 et R2/u, R2/ua et R2/ub concernant des zones d'habitat dense ou diffus.

❑ **LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES**

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau. Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation. Les matériels électriques moyenne tension devront être du type "isolation intégrale" sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à 1, 50 m au-dessus du terrain naturel.

❑ **SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE**

- Les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens.

- Les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantés dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.

- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions annexes des habitations telles que terrasses non couvertes, piscine, abris (pour voiture ou autre) ouverts sur les quatre faces.

- Les clôtures "légères" c'est à dire non maçonnées et n'offrant pas de résistance au passage de l'eau.

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois), sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- * un changement de destination,
- * une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public,
- créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
-

- * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- * créer de nouveaux logements.

- L'extension de l'emprise au sol des bâtis existants de locaux d'activités (bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement), et des locaux de stockage (entrepôts hors logement), sera permise (une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI):

- * jusqu'à 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve d'un calage de la surface des planchers aménagés à PHE+30cm,
- * à condition que les bâtiments soient équipés de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

- L'extension des exploitations agricoles existantes. Toutefois, dans cette hypothèse :

- * l'extension ne doit pas conduire à créer ou transférer le siège d'exploitation en zone inondable,
- * les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement ou si cette augmentation se traduit par une meilleure prise en compte du risque d'inondation (éloignement du lit mineur...).
- * les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants ne devront en aucun cas se situer en rez-de-chaussée ou sous la cote de crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques.

- Les exhaussements et affouillement de sol si leur réalisation n'est pas de nature à modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation.

- L'ouverture et l'exploitation de gravières si elles concourent à diminuer le risque d'inondation (déstockage de matériaux entreposés, curage ou aménagement du lit de la rivière...) Les installations nécessaires à ces activités doivent être réalisées hors zone inondable.

Toutefois, celles-ci peuvent y être admises (à l'exclusion de tout bâtiment destiné à entreposer du matériel et de toute construction à usage de bureau, d'atelier susceptibles d'abriter ou d'héberger des personnes) mais à plus de 100 m des berges du lit mineur et à condition d'être justifié et que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots.

- Les aires de stationnement ouvertes au public sans création de superstructures.
- Les constructions, installations nécessaires à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession accordée à la CNR.
- Sur la commune de Laudun, dans le cadre du fonctionnement de l'usine Ugine Acier le stockage ou déstockage des matériaux provenant de cette activité ainsi que les installations (voirie, voie ferrée...) et les constructions nécessaires à la "gestion" de ces stocks, sous réserve que ces réalisations ne conduisent pas à:
 - * modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation,
 - * créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs...
- La construction ou la reconstruction, dans les aires naturelles et les terrains de camping régulièrement autorisés, des bâtiments strictement nécessaires au respect de normes touristiques, d'hygiène ou de sécurité pour :
 - * le maintien de leur classement sans augmentation de capacité,
 - * le reclassement en catégorie inférieure ou supérieure sans augmentation de capacité.

Le dossier de demande devra justifier les surfaces concernées. Les habitations légères de loisir ne sont pas autorisées.

- L'aménagement de jardins familiaux par des organismes régulièrement constitués dans les formes réglementaires sous réserve :
 - * d'un avis favorable du conseil municipal concerné reconnaissant le caractère social du projet,
 - * que les constructions soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux ne comportent pas d'étage et soient strictement limitées aux seuls besoins de l'exploitation et du fonctionnement des jardins à savoir : une remise à matériel de jardinage par lot dont l'emprise au sol sera limitée à 3m² et éventuellement des locaux associatifs pour l'accueil et l'entreposage de matériels techniques communs dont l'emprise au sol totale sera limitée à 25 m² par tranche de 1000 m² de jardin.

Tout projet devra justifier des mesures prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, favoriser l'écoulement des crues et la mise en sécurité des personnes.

Sont de plus admis:

☞ Dans les secteurs R1/u1, et R1/u2 :

Les équipements publics à caractère sportif ou de loisir (à l'exclusion des campings ou P.R.L.), sans création de superstructures. Ces dernières, ainsi que l'extension limitée de celles qui existent déjà dans la zone, peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

☞ Dans le secteur R1/u2 :

Dans ce secteur, l'évolution du bâti existant, sans augmentation significative de l'emprise au sol, est admise pour permettre le maintien d'une vie et d'une activité normale de quartier. Toutefois, pour répondre aux objectifs de sécurité, cette évolution ne peut conduire à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation (les plus vulnérables) en rez-de-chaussée.

- L'aménagement, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois),

- si la construction comprend un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours,
- et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :
 - * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
 - * créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs .
 - * créer des équipements à usage administratif, culturel ou destinés à recevoir une population vulnérable (crèche, école, maison de retraite, clinique). L'évolution d'équipements de cette nature existant éventuellement est admise si elle ne conduit pas à augmenter de façon significative la population exposée,
 - * créer ou transformer en locaux d'activités des pièces dont le niveau est inférieur au terrain naturel.

☛ **Dans les secteurs R1/u1, R1/n, R1/ua et R2/ub :**

Les occupations et utilisations des sols de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable ou par le code de l'urbanisme** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (industrielle, commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

* dans le secteur R2/u de la commune de Codolet

si un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours, est aménagé dans le même local. Pour la commune de Codolet, concernée par le Rhône et la Cèze, la cote de référence à prendre en compte est celle des plus hautes eaux de cette dernière.

- * dans le secteur R2/ua de la commune de Laudun pour les extensions de plancher de constructions et installations existantes réalisées en continuité de plateforme si la cote de la surface du plancher initial est à une altimétrie qui n'est pas inférieure à 0,30 mètre par rapport à la cote de la crue de référence.
- * dans le secteur R2/ub de la commune de Laudun toute imperméabilisation nouvelle (bâtiments, aire de stationnement, aire de stockage ...) devra faire être accompagnée d'un dispositif limitant le volume ruisselé et retardant au mieux l'écoulement vers l'aval calculé sur la base d'une capacité de 100 (cent) litres par mètre carré de sol imperméabilisé.
- * aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel à l'exception des fosses techniques (fosse de vidange des garagistes ...).

ARTICLE- III

Dispositions particulières applicables aux zones "R3" et "RS"

Situées dans la plaine du Rhône, ces deux zones ne sont pas a priori concernées par les crues centennales du fleuve. La zone RS comprend un secteur RSa susceptible d'être recouvert par une lame d'eau de faible hauteur lors de fortes précipitations localisées, en raison de l'insuffisance ou de l'inadaptation du réseau d'évacuation des eaux pluviales

☐☐ LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, il est recommandé de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau. Il est souhaitable que les matériels moyenne tension soient du type "isolation intégrale" ou que les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension soient situées au moins à 1,00 m au-dessus du terrain naturel.

☐☐ SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation d'opération d'aménagement ou de constructions de toute nature, dans les limites fixées par le POS opposable.

Toutefois,

- * les projets devront respecter les prescriptions visées au dernier paragraphe de l'article 1 "dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre PPR" (niveau refuge).
- * en zone R3 et en secteur RSa, les constructions devront être réalisées sur un vide sanitaire de 0,60m. il pourra être dérogé à cette disposition, sur demande justifiée, pour des raisons d'ordre technique (aménagement de bâtiment existant et hauteur sous plafond insuffisante ...) si elle est en contradiction avec une autre contrainte (accès des handicapés) ou si elle est en contradiction avec la destination future du bâtiment (garage de véhicule, activité nécessitant un accès de plain pied ...)